# DEPARTEMENT DU FINISTERE

# ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE DE PLOUGONVELIN

### REPUBLIQUE FRANCAISE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : STATIONNEMENT D'UN CONTAINER PARKING ESPACE KERAUDY

40 / 2022

Le Maire de la commune de Plougonvelin,

**VU** l'ordonnance N°59.115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'annexe à l'article R.112-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-10 et R.417-11,

Vu la demande de l'association LIBAN & ADELINA FOREVER

**Vu** l'avis favorable délivré par le directeur des services techniques de la commune **Considérant** qu'il importe de réglementer l'occupation de la voie communale, dans un but de sécurité publique.

### -ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u> – à l'occasion de chargement de colis humanitaires, **L'association LIBAN & ADELINA FOREVER** est autorisée à stationner un container sur le parking de l'Espace Keraudy les 28 février et 1er mars 2022.

**ARTICLE 2** La signalisation aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par le pétitionnaire, sous contrôle des services de la commune. Il est par ailleurs préconisé que soit disposé, aux angles de la benne, des cônes de Lubeck ainsi que des panneaux conforme au rétrécissement de voie et d'alternat. (AK3 et B15 C18)

**ARTICLE 3** : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : le pétitionnaire, la Directrice Générale des Services, la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

A Plougonvelin, le 24 02 2022

Le Maire Bernard GOLLEREC